

Le Maire

Arrêté N° 2025\_04282\_VDM

**SDI 25/0176 – ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ  
N°2025\_02892\_VDM - 2/5 DESCENTE DE L'ÉGLISE – 13012 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2025\_02892\_VDM, signé en date du 31 juillet 2025, concernant la parcelle sise 2/5descente de l'Église - 13012 MARSEILLE 12EME,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 28 octobre 2025, portant sur les désordres constructifs supplémentaires susceptibles d'entraîner un risque pour le public au sein de la parcelle sise 2/5descente de l'Église - 13012 MARSEILLE 12EME,

Considérant que la parcelle sise 2/5 descente de l'Église - 13012 MARSEILLE 12EME, cadastrée section 877Y, numéro 0308, quartier Saint-Julien, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 92 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Considérant que lors de la visite technique complémentaire en date du 7 octobre 2025, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

**Mur de soutènement situé au sud de la parcelle, en limite de la parcelle mitoyenne 0284 en contre-bas :**

- Mur bâti en blocs de ciment agglomérés : fissuration avec désaffleurement évolutif au niveau du joint de dilatation et affaissement des sols à proximité de l'arase du mur, avec risque de rupture partielle du mur de soutènement et de chute de matériaux sur les personnes,

- Mur bâti en moellons de pierres : bombement du mur, ~~dechaussement de pierres~~, et présence de joints sablonneux et friables sur tout son linéaire, avec risque de rupture partielle et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'il convient, au vu des désordres complémentaires constatés, de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2025\_02892\_VDM, signé en date du 31 juillet 2025,

## ARRÊTONS

### Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025\_02892\_VDM, signé en date du 31 juillet 2025, est modifié comme suit :

« La parcelle sise 2/5descente de l'Église - 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 877Y, numéro 0308, quartier Saint-Julien, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 92 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à [REDACTED]

Le propriétaire ou ses ayants droit de la parcelle sise 2/5descente de l'Église - 13012 MARSEILLE 12EME, identifié au sein du présent article, est mis en demeure, **sous un délai maximal de 15 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Missionner un **homme de l'art qualifié** (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) afin de **réaliser un diagnostic** des désordres précédemment constatés et **établir les préconisations techniques** nécessaires aux travaux de réparation pérennes ou de démolition, puis **assurer le bon suivi des travaux**, dont notamment :
  - Identifier l'origine du désaffleurement constaté sur le mur de soutènement bâti en blocs de ciment agglomérés et engager les travaux de réparation nécessaires,
  - Identifier l'origine des déformations constatées sur le mur de soutènement bâti en moellons de pierre, et engager les travaux de réparation ou de confortement nécessaires,
  - Assurer le bon drainage des eaux pluviales y compris celles qui ruissellent en amont du mur,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants et/ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, garde-corps, etc....).

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable la parcelle sise 2/5descente de l'Église - 13012 MARSEILLE 12EME, tout ou partie de celle-ci devra être interdite à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning

prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art ~~missionné.~~ »

## Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025\_02892\_VDM, signé en date du 31 juillet 2025, restent inchangées.

## Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de la parcelle tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

## Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte d'accès à la parcelle.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend la parcelle. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

## Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

## Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO  
 Date de signature : 20/11/2025  
 Qualité : Patrick AMICO